



Les pages n° 171 – 15 mai 2024

Cette nouvelle livraison des Pages (déjà la 171e !) se veut éclectique et, comme toujours, à la pointe de l'actualité.

Elle met, tout d'abord, à l'honneur le futur et excellent livre 6 du Code civil relatif à la responsabilité extracontractuelle, adopté par la Chambre des représentants le 1er février. Son article 6.3, § 1er, aborde la question du concours des responsabilités. Sans doute, les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle seront-elles applicables entre cocontractants. Rompant avec la jurisprudence de la Cour de cassation, ce principe est toutefois tempéré par de nombreuses restrictions, qui en limitent l'intérêt.

Commentant un arrêt de la Cour de cassation du 15 février, Justin Vanderschuren rappelle que le non-respect d'un formalisme prescrit par la loi ne doit pas nécessairement être sanctionné par la nullité de l'acte de procédure. Une solution qui n'est pas sans évoquer ce que prescrit désormais le livre 5 du Code civil, s'agissant de la nullité des contrats : « le contrat demeure valable dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il résulte des circonstances que la sanction de la nullité ne serait manifestement pas appropriée, eu égard au but de la règle violée » (art.5.57, alinéa 2).

Enfin, Marie-Hélène de Callataÿ attire notre attention sur les réformes apportées par la loi du 17 mars portant modification de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs : des changements qui vont renforcer la protection des usagers faibles.

Bonne lecture !

Patrick Wery

Responsable du numéro

Obligations

L'article 6.3, § 1er, du Code civil : les vannes grandes ouvertes pour le concours des responsabilités ?

Ces derniers mois, de nouveaux jalons ont été posés sur le chemin de la réforme du Code civil. Le 1er février, la Chambre des représentants a ainsi adopté, à une large majorité, la proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil. Ses articles 6.1 à 6.40 sont appelés à remplacer les articles 1382 à 1386bis de l'ancien Code civil. L'article 6.3 s'attaque au redoutable problème du concours des responsabilités. La position de la Cour de cassation est bien connue. Un arrêt du 25 mai 2023 la rappelle dans une formule désormais gravée dans le marbre : « La responsabilité extracontractuelle d'une partie contractante ne peut être engagée à l'égard de son cocontractant que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement non seulement à l'obligation contractuelle mais aussi à l'obligation générale de prudence et que cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat ». La Cour réserve toutefois l'hypothèse de la faute contractuelle qui est susceptible d'être qualifiée d'infraction pénale : en ce cas, le dommage ne peut être qualifié de nature exclusivement contractuelle.

Si l'on excepte cette dernière hypothèse, il est difficile (...) [Lire l'article complet](#)

Patrick Wéry

Professeur ordinaire à l'UCLouvain

Assurances

La loi du 17 mars 2024 : des changements qui vont r...assurer les usagers faibles

L'importance des dispositions légales relatives à l'assurance responsabilité automobile ne saurait être surestimée puisqu'elles peuvent concerner tous les usagers de la voie publique. Il convient dès lors d'accorder toute l'attention nécessaire aux modifications apportées en la matière par la nouvelle loi du 17 mars 2024, qui transpose la directive européenne 2021/2118.

L'examen des dispositions de cette loi du 17 mars 2024 fait apparaître que la logique qui la sous-tend est (...) [Lire l'article complet](#)

Marie-Hélène de Callatay

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

Brève

De l'importance d'un formalisme raisonnable en procédure civile

Dans un arrêt du 15 février 2024, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre une décision de la cour d'appel de Gand ayant refusé de sanctionner l'absence de requête contradictoire jointe à la convocation envoyée par un greffe en application de l'article 1034sexies du Code judiciaire. Suivant l'article 1253ter du même code, une demande concernant une contribution alimentaire après divorce avait été utilement formée par requête contradictoire, laquelle aurait dû être jointe à la convocation adressée aux parties. Quoique le destinataire se plaignît de cette omission, la cour d'appel constatait (...) [Lire l'article complet](#)

Justin Vanderschuren

Chargé de cours invité à l'UCLouvain

Chargé de recherches au F.R.S-FNRS

[Consulter la décision](#)